

**Cahier des Clauses  
Techniques Particulières**

**(C.C.T.P)**

**Marché de fournitures courantes et services**

**AOO**

**Consultation GH10\_2026\_016**

**PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION,  
DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DES  
HOPITAUX PAUL BROUSSE, BICETRE, ANTOINE BECLERE DU GH PARIS  
SACLAY**

**Commun aux 3 lots**

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC .....</b>                                                                                              | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 2 – DISPOSITION GENERALES .....</b>                                                                                                            | <b>4</b>  |
| 2.1 Objet du marché .....                                                                                                                                 | 4         |
| 2.2 Décomposition en lot .....                                                                                                                            | 4         |
| 2.3 Lieux d'exécution du marché – Plan de l'hôpital Bicêtre.....                                                                                          | 4         |
| <b>ARTICLE 3 – SPECIFICATIONS GENERALES RELATIVES AUX PERSONNELS.....</b>                                                                                 | <b>7</b>  |
| 3.1 Visites médicales réglementaires .....                                                                                                                | 7         |
| 3.2 Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel .....                                                                                    | 7         |
| 3.3 Formations des personnels intervenants sur site.....                                                                                                  | 7         |
| 3.4 Encadrement .....                                                                                                                                     | 8         |
| 3.5 Absence/remplacement .....                                                                                                                            | 8         |
| 3.6 Badges/Tenues.....                                                                                                                                    | 8         |
| 3.7 Discipline intérieure .....                                                                                                                           | 8         |
| <b>ARTICLE 4 – SECURITE .....</b>                                                                                                                         | <b>9</b>  |
| 4.1 Analyses des risques professionnels .....                                                                                                             | 9         |
| 4.2 Sécurité du travail.....                                                                                                                              | 9         |
| 4.3 Accès :.....                                                                                                                                          | 9         |
| <b>ARTICLE 5 – PLAN DE PREVENTION.....</b>                                                                                                                | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 6 – SITUATIONS PARTICULIERES ET EXCEPTIONNELLES .....</b>                                                                                      | <b>10</b> |
| 6.1 Situations particulières et exceptionnelles .....                                                                                                     | 10        |
| 6.2 Situations particulières résultant de réorganisations internes liées aux travaux .....                                                                | 10        |
| 6.3 Continuité de la prestation en cas de dépôt de préavis de grève .....                                                                                 | 10        |
| <b>ARTICLE 7 – NORMES ET REGLEMENTATIONS .....</b>                                                                                                        | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 8 – SUIVI DE MARCHE – TRAITEMENT DES NON CONFORMITES .....</b>                                                                                 | <b>11</b> |
| 8.1 Démarrage.....                                                                                                                                        | 11        |
| 8.2 Rapport d'intervention.....                                                                                                                           | 11        |
| 8.3 Insertion de nouvelles prestations de services .....                                                                                                  | 12        |
| 8.4 Traitement des réclamations.....                                                                                                                      | 12        |
| <b>ARTICLE 9 – ZONES CONCERNEES PAR LA PRESTATION DE LUTTE ET DE PREVENTION ANTIPARASITAIRES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES).....</b> | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 10 – NATURE DES PRESTATIONS.....</b>                                                                                                           | <b>12</b> |
| 10.1 Prestations préventives.....                                                                                                                         | 12        |
| 10.2 Fréquences des traitements.....                                                                                                                      | 13        |
| 10.3 Interventions curatives.....                                                                                                                         | 13        |
| <b>ARTICLE 11 – DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES RONGEURS (PRESTATIONS AU FORFAIT) .....</b>                                                               | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 12 – DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES INSECTES VOLANTS ET RAMPANTS (PRESTATIONS AU FORFAIT) .....</b>                                           | <b>14</b> |
| <i>Insectes rampants</i> .....                                                                                                                            | 14        |
| <i>Insectes volants</i> .....                                                                                                                             | 14        |
| <b>ARTICLE 13 – PRESTATIONS DONNANT LIEU A BONS DE COMMANDE.....</b>                                                                                      | <b>14</b> |
| 13.1 Nuisibles concernés.....                                                                                                                             | 14        |
| 13.2 Gestion des nuisances liées aux oiseaux.....                                                                                                         | 15        |

|                                                                                     |                                                                                    |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 13.3                                                                                | Interventions urgentes .....                                                       | 15        |
| 13.4                                                                                | Produits utilisés .....                                                            | 15        |
| <b>ARTICLE 14 – AUTRES PRESTATIONS .....</b>                                        |                                                                                    | <b>15</b> |
| 14.1                                                                                | Ramassage d’animaux morts (prestation donnant lieu à un bon de commande) .....     | 15        |
| 14.2                                                                                | Intervention préalables aux travaux (prestation donnant lieu à bon de commande) .. | 16        |
| <b>ARTICLE 15 – GARANTIE D’EXECUTION .....</b>                                      |                                                                                    | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 16 – EXIGENCES TECHNIQUES.....</b>                                       |                                                                                    | <b>17</b> |
| 16.1                                                                                | Spécificités techniques liées à l’environnement .....                              | 17        |
| 16.2                                                                                | Aspects sociaux .....                                                              | 17        |
| <b>ARTICLE 17 – INNOVATIONS TECHNIQUES ET AMELIORATIONS ORGANISATIONNELLES.....</b> |                                                                                    | <b>17</b> |

## ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

### Acheteur Public

GHU AP-HP. Université Paris Saclay  
Service des marchés publics  
78 rue Général Leclerc  
94270 Le Kremlin-Bicêtre  
Courriel : [servicemarches.gh10.bct@aphp.fr](mailto:servicemarches.gh10.bct@aphp.fr)

**Comptable public assignataire des paiements** : M. le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'AP-HP

## ARTICLE 2 – DISPOSITION GENERALES

### 2.1 Objet du marché

Le présent contrat a pour objet la réalisation, par le prestataire, de prestations de lutte et de prévention contre les nuisibles, comprenant notamment :

- Les interventions antiparasitaires,
- La dératisation,
- La désinsectisation,
- La protection contre les oiseaux (anti-volatiles).

Ces prestations seront exécutées au sein des établissements composant le Groupe Hospitalier Paris Saclay, à savoir : les hôpitaux Paul Brousse, Bicêtre et Antoine Béchère.

Le prestataire s'engage à réaliser les prestations conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux dispositions du présent contrat.

### 2.2 Décomposition en lot

Les prestations sont alloties comme suit :

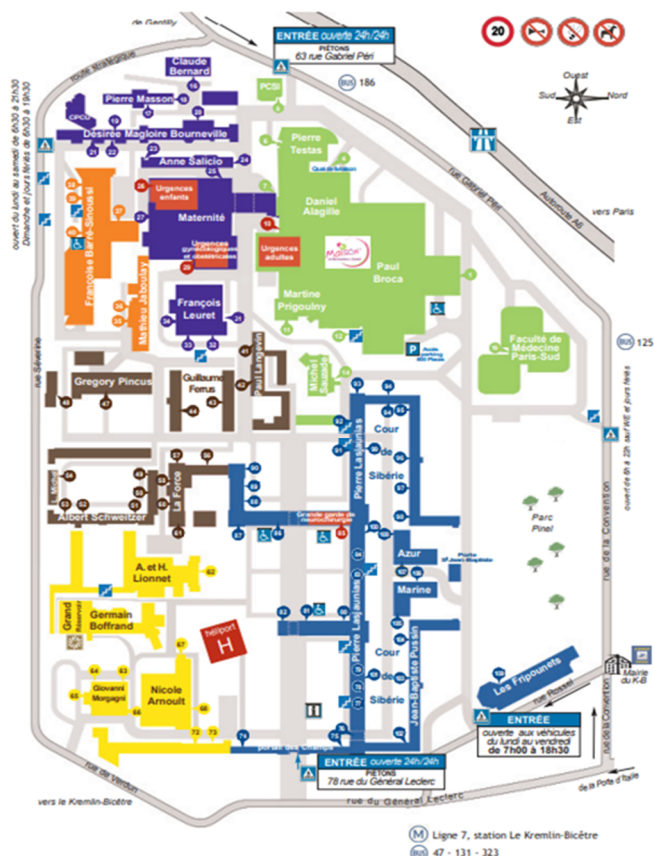
| N° Lot | Intitulé                                                                                                                                                                 |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      | PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DE L'HOPITAL DE BICETRE DU GH PARIS SACLAY                |
| 2      | PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DE L'HOPITAL ANTOINE BECLERE DU GH PARIS SACLAY           |
| 3      | PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES) POUR LES BESOINS DE L'HOPITAL PAUL BROUSSE + CMP D'IVRY DU GH PARIS SACLAY |

### 2.3 Lieux d'exécution du marché – Plan de l'hôpital Bicêtre

Les prestations seront effectuées sur les sites suivants :

- **Hôpital Bicêtre** 78 Rue du Général Leclerc, 94270 Le Kremlin-Bicêtre
- **Hôpital Antoine Béchère** 157 rue de la Porte de Trivaux 92140 Clamart
- **Hôpital Paul Brousse** 12, avenue Paul-Vaillant-Couturier 94804 VILLEJUIF Cedex + 9, Promenade Venise GOSNAT 94205 Ivry sur Seine.

## Plan Hôpital de Bicêtre (218 876.51 m²) :



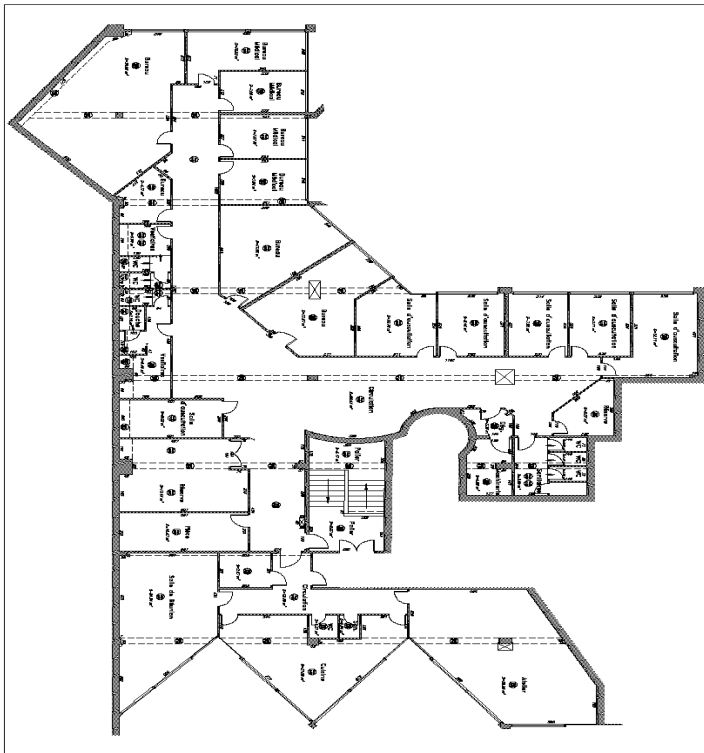
## Plan Hôpital Antoine Bécère ( 81 028.019 m²) :



**Plan Hôpital Paul Brousse (55 908,31 m²) :**



**Plan CMP D'Ivry (476,66 m<sup>2</sup>) :**



**Superficie totale Hôpital Paul Brousse+ CMP D'Ivry : 56 494,97 m²**

## ARTICLE 3 – SPECIFICATIONS GENERALES RELATIVES AUX PERSONNELS

### 3.1 Visites médicales réglementaires

Le titulaire s'engage à soumettre tout le personnel exerçant ses fonctions au sein des sites (y compris le personnel assurant des remplacements ponctuels) à toutes les visites médicales requises. Cela inclut notamment les vaccinations obligatoires prévues par l'article L.3111-4 du Code de la santé publique, qui impose une vaccination contre l'hépatite B, et par l'article L.3112-1 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG pour les personnes exposées à des risques de contamination (version du 23 mai 2017).

Les divers examens, épreuves et vaccinations ci-dessus visés sont à la charge du titulaire.

### 3.2 Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité de l'Entreprise titulaire qui devra veiller au strict respect des normes et règlements, notamment ceux relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail, y compris les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité du personnel, tant actuels qu'à venir.

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations reste en toutes circonstances et en tout lieu sous l'autorité de la direction et la surveillance exclusive du titulaire.

Le personnel du titulaire est soumis aux règlements intérieurs en vigueur au sein du GHU Paris-Saclay, notamment en ce qui concerne relatifs les règles d'accès et de circulation, qui lui seront communiquées ultérieurement par l'établissement. Le personnel de l'entreprise devra exclusivement emprunter les parcours, accès et locaux désignés à cet effet. Il est strictement interdit de pénétrer ou de circuler dans toute autre zone du GHU Paris-Saclay non expressément autorisée.

Le titulaire est pleinement responsable des accidents, vols ou dommages causés par son personnel dans le cadre de l'exécution des prestations. De même, tout dégât, quelle qu'en soit la nature, survenu à l'occasion de son intervention sur site, sera à sa charge exclusive. Dans tous les cas, le titulaire devra assurer ses prestations, et ce quelle que soit l'action éventuellement engagée auprès de ses compagnies d'assurance.

Par ailleurs, afin de garantir leur propre sécurité ainsi que celle des tiers, le personnel du titulaire intervenant dans les locaux du GHU Paris-Saclay est tenu de respecter strictement les règles d'hygiène, de sécurité et d'organisation en vigueur au sein de l'établissement.

La responsabilité du titulaire pourra également être engagée s'il apparaît qu'il n'a pas procédé aux vérifications nécessaires à l'embauche d'un personnel qualifié, telles qu'un recruteur normalement avisé aurait dû les effectuer, et qu'un préjudice en résulte pour le pouvoir adjudicateur.

### 3.3 Formations des personnels intervenants sur site

Le titulaire met à disposition du personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer les interventions programmées et celles réalisées à la demande de l'établissement.

Chaque agent intervenant doit être formé aux règles d'hygiène et de sécurité liées à la manipulation des biocides, et être habilité dans la pose de Produits Antiparasitaires (DAPA) conformément aux normes en vigueur y compris les nouveaux salariés ou les remplaçants.

La formation de agents doit également inclure la connaissance des risques en milieu sensible (présence de patients) et les mesures de prévention pour éviter toute contamination. Une mise à niveau régulière des compétences est attendue afin d'intégrer les évolutions réglementaires et techniques.

Avant le démarrage du marché, le titulaire transmettra aux responsables de l'écologie hospitalière de l'Hôpital Antoine-Béclère la liste nominative des agents susceptibles d'intervenir. Toute modification durable de personnel sera signalée.

### 3.4 Encadrement

Il est demandé au prestataire de nommer un référent qui sera l'interlocuteur principal des responsables de l'écologie hospitalière.

Ce référent devra être joignable par l'écologie hospitalière durant les plages horaires d'intervention de 8h00 à 18h00 par téléphone, dont le numéro sera communiqué aux sites.

Le rôle du référent :

- S'assurer que la traçabilité des actions est bien réalisée
- Veiller au respect du port des EPI (Equipements de protection Individuels) par son personnel.
- Faire respecter les fréquences d'intervention prévues par ce marché
- Faire respecter les procédures de travail employées
- Organiser les interventions urgentes demandées par l'écologie hospitalière
- Veiller à la cohérence et à la mise à jour régulière du plan d'appâtage.
- Analyser les signalements, et proposer des mesures correctives
- S'assurer que les interventions respectent les exigences sanitaires spécifiques à l'établissement de santé.

### 3.5 Absence/remplacement

En cas d'absence, le titulaire du marché s'engage à remplacer immédiatement l'agent afin d'assurer la continuité du service sans interruption. Le personnel remplaçant doit posséder un niveau de qualification équivalent et être informé des spécificités du site avant son intervention. Le prestataire reste responsable de la qualité des prestations réalisées par ses remplaçants.

### 3.6 Badges/Tenues

Le prestataire s'engage à fournir à son personnel une tenue vestimentaire en adéquation avec les activités à réaliser en milieu hospitalier qui lui sont confiées, les exigences d'hygiène et de sécurité :

- Le personnel devra effectuer son travail dans une tenue correcte, propre et adaptée, mise à disposition et entretenue par le titulaire du marché. Cette tenue sera identifiée par le logo du titulaire.
- Le personnel d'exécution devra obligatoirement être muni d'un badge (indiquant le nom de l'agent, sa fonction, la date d'émission et le nom de l'entreprise)
- Le titulaire est chargé de mettre à disposition de ces agents l'ensemble des équipements de protection individuels (EPI), en état et en quantité nécessaires, utiles pour éviter tout accident lors de la réalisation des prestations. De plus, les chaussures de sécurité portées par le personnel pour effectuer les opérations de gestion des nuisibles dans les secteurs d'hospitalisation devront être adaptées, silencieuses, et maintenues dans un état de propreté
- Le port de gants de protection est obligatoire.

**Aucun agent ne sera admis sur le site s'il n'est pas revêtu de sa tenue de travail et s'il ne porte pas son badge.**

### 3.7 Discipline intérieure

Le personnel du prestataire respecte les règles internes de l'établissement, notamment les consignes d'hygiène hospitalière, les protocoles d'accès aux zones sensibles et la confidentialité des informations observées lors des interventions. Les agents adoptent un comportement adapté vis à vis des tiers (discretion, bienséance etc....) et veillent à ne pas perturber l'activité médicale ni la prise en charge des patients.



## ARTICLE 4 – SECURITE

### 4.1 Analyses des risques professionnels

Le titulaire s'engage à avoir réalisé l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs conformément à l'article R.4121-1 du Code du travail, pour son personnel, en incluant l'analyse de risques chimiques (risques liés au stockage, au conditionnement et à l'utilisation suivant la nature du produit)

Plus généralement, le titulaire se conforme à l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la sécurité et à la santé du personnel affecté à l'exécution du marché.

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

En matière de sécurité, le prestataire aura l'obligation de se conformer au règlement intérieur de l'hôpital :

- Procédures d'accès en particulier dans les secteurs protégés
- Fermeture des portes
- Fermeture de l'éclairage dans les locaux vides (sauf contre-indication).

Le personnel d'exécution devra informer son responsable de tout incident observé lors de la l'exécution de la prestation ainsi que de toute difficulté dans l'exécution des prestations (pannes diverses, obstacles au bon déroulement des prestations, etc...). A la demande du client, un cahier de liaison devra être mis en place.

Les accidents du travail et en particulier les accidents d'exposition au sang (AES) seront signalés au titulaire qui devra en informer le référent du site dans les meilleurs délais. Les agents du titulaire se conformeront à la conduite à tenir en cas d'accident exposant au sang (A.E.S.) Cette procédure sera communiquée au prestataire par le référent de l'hôpital.

Tout accident du travail doit être enregistré dans le registre d'inscription des accidents du travail du lieu dans lequel il s'est produit.

Dès le début du marché, l'entreprise devra communiquer aux responsables de l'écologie hospitalière les fiches techniques et de sécurité de tous les produits chimiques utilisés

Le titulaire devra sensibiliser ses personnels en termes de sécurité et prendre toutes les mesures nécessaires afin que les produits utilisés ne soient pas à la portée des patients.

### 4.2 Sécurité du travail

Les salariés intervenant sur les chantiers peuvent être exposés au risque de chute.

La société doit analyser les risques professionnels de son activité et déterminer les équipements de protection individuelle qui garantissent le mieux la santé et la sécurité de ses salariés (décret du 20 janvier 1965, décret du 20 février 1992).

Les dispositions législatives et réglementaires spécifiques au travail en hauteur sont essentiellement contenues dans le Code du travail. Le risque de chute de hauteur, comme tout autre risque auquel un travailleur peut être exposé dans le cadre de son activité, est visé par les dispositions générales du Code du travail (articles L. 4121-1 à 5). Sa prévention se traite selon les principes généraux de prévention.

Le Code du travail indique « qu'il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif » (article R. 4323-63).

### 4.3 Accès :

Le GHU AP-HP université PARIS-SACLAY reconnaît au prestataire le droit de laisser pénétrer librement ses opérateurs sur son site en vue des prestations à réaliser et de s'assurer de la pleine accessibilité de ses

installations. Le prestataire devra respecter les procédures internes du site afin de garantir un accès sécurisé et de minimiser les perturbations des activités hospitalières.

## **ARTICLE 5 – PLAN DE PREVENTION**

Une visite d'inspection commune préalable devra être effectuée conformément à l'article R 4511-1 du Code du travail.

Le titulaire devra fournir, dès le 1er mois de l'exécution du marché, un plan de prévention écrit en vue du respect des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Ce plan de prévention sera rédigé conjointement entre le gestionnaire du marché de l'établissement et le titulaire selon le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail. Le non-respect de cette obligation entraînera après mise en demeure, la résiliation du marché au tort du titulaire.

Le titulaire tiendra, à disposition de l'établissement, et sur simple demande verbale :

- Les fiches techniques et de données sécurité des produits utilisés,
- Les fiches de mise en sécurité des opérations spécifiques, reprenant les dispositions préalables à l'exécution de l'opération et les mesures de prévention pendant l'exécution de l'opération.
- La liste nominative des agents de service
- Le nombre d'heures annuelles des prestations

Le titulaire prendra à ses frais et sous sa responsabilité toutes dispositions utiles pour garantir la protection des usagers, de l'environnement de son personnel.

Le titulaire devra donner les consignes de sécurité et de secours à ses salariés.

## **ARTICLE 6 – SITUATIONS PARTICULIERES ET EXCEPTIONNELLES**

### **6.1 Situations particulières et exceptionnelles**

Article L3131-7 du code de la santé publique précise que chaque établissement de santé est doté d'un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment lors de situations sanitaires exceptionnelles. Ce plan lui permet de mobiliser les moyens de réponse adaptés à la nature et à l'ampleur de l'événement et d'assurer aux patients une prise en charge optimale. Par exemple En cas de situation de plan blanc, de situations de crise (type inondations, déclenchement du plan de pandémie grippale, SRAS, BIOTOX, bronchiolite, etc.), le titulaire du marché devra suivre les instructions données par l'écologie hospitalière. Pendant cette période exceptionnelle, la prestation pourra être modifiée.

Le titulaire devra disposer d'un plan formalisé de continuité de l'activité, convenu avec l'écologie hospitalière. Dès le 1er mois suivant le début du marché le plan de continuité sera transmis par le titulaire à l'écologie hospitalière. Ce plan sera actualisé pendant toute la durée du marché. En cas de crise le titulaire s'engage à mettre à disposition un nombre suffisant d'agents afin d'assurer la continuité de l'activité

### **6.2 Situations particulières résultant de réorganisations internes liées aux travaux**

Compte tenu des travaux pouvant être envisagés dans certains services de l'hôpital, le titulaire devra s'engager à prendre en compte ces ajustements et assurer la continuité de prestation dans les nouveaux espaces aménagés par le service travaux dans le cadre du forfait (sans coût supplémentaire)

### **6.3 Continuité de la prestation en cas de dépôt de préavis de grève**

Le titulaire doit tout mettre en œuvre pour assurer la continuité de la gestion des nuisibles. L'hôpital doit être informé dans les 2 heures suivant le dépôt de préavis de grève.

En cas d'arrêt du travail pour faits de grèves de salariés, le titulaire du marché sera tenu d'exécuter obligatoirement les prestations permettant d'éliminer les nuisibles du site.

## ARTICLE 7 – NORMES ET REGLEMENTATIONS

- Les normes de sécurité en termes de conformité aux règles de l'ADR (Accord Européen sur le transport des matières Dangereuses par Route Transposé en droit français par l'arrêté du 20 décembre 2004)
- Les produits biocides utilisés classiquement dans le cadre des appâtements sont désormais scrupuleusement encadrés par le règlement européen (règlement UE N°528/2012).
- Depuis 2019, il est désormais interdit d'avoir recours à l'appâtage permanent pour les rongeurs
- Le prestataire sera titulaire de l'agrément professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche (article L25461 à 10 du Code Rural)
- Respect des consignes de tri sélectif et de valorisation des déchets, notamment la gestion des déchets dangereux qui présentent un risque pour l'environnement.
- Conformément à la directive 2001-58-CE relative aux fiches de sécurité, le prestataire devra fournir à l'écologie hospitalière les fiches sécurité de tous les produits utilisés sur le site.
- Dératisation - Surveillance et Protection des Installations (Fréquence des interventions : pour les rats la réglementation prévoit la mise en place des boîtes puis un contrôle tous les 7 jours sur une durée maximale de 35 jours, puis un passage tous les quinze jours le mois suivant.)
- Utilisation de produits rodenticides conformes aux réglementations en vigueur. Les produits utilisés devront être conditionnés de telle sorte, que le produit actif ne puisse pas être accessible, type boîte fermée, afin d'être sans danger notamment dans les secteurs crèche, centre de loisirs, et plus généralement partout où se trouve un risque d'ingestion du produit
- Art. L. 226-3 du Code rural et de la pêche maritime : Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les cadavres d'animaux. Faire appel à des professionnels qualifiés (spécialisés dans l'élimination des nuisibles) pour l'enlèvement d'animaux morts.

## ARTICLE 8 – SUIVI DE MARCHE – TRAITEMENT DES NON CONFORMITES

### 8.1 Démarrage

Une réunion de lancement sera organisée avant le démarrage de la prestation, en présence des responsables de l'écologie hospitalière et de l'encadrement du titulaire. Elle permettra de faire un point sur l'organisation retenue ainsi que sur la mise en place des plans d'éradication des nuisibles (plan de prévention et plan d'appâtage).

### 8.2 Rapport d'intervention

- Après chaque intervention, le prestataire délivre aux responsables de l'écologie hospitalière un rapport d'intervention qui indiquera les éléments suivants : date, heures, lieu, prestations réalisées qui devra être signé par les responsables de l'écologie hospitalière. Il pourra également inclure des indicateurs de performance (par exemple, taux de remplissage des dispositifs de piégeages, nombre d'incidents, etc.). Ce document sera également, consultable sur extranet.
- Cas de la restauration et de la crèche :  
Compte tenu de la réglementation applicable en matière de restauration collective, un rapport d'intervention devra être établi par le titulaire pour chaque secteur de restauration ainsi que pour la crèche. Ce document sera également, consultable sur extranet.

### 8.3 Insertion de nouvelles prestations de services

Le client se réserve le droit d'acquiescer auprès du titulaire retenu des prestations nouvelles qui ne seraient pas identifiées à ce jour.

### 8.4 Traitement des réclamations

- Toute anomalie observée dans la prestation donnera lieu à une réclamation écrite adressée par l'hôpital au titulaire (mail, courrier...).
- Le titulaire est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous 24 heures, en précisant les mesures correctives qu'il aura afin que l'anomalie ne se reproduise plus. La réponse doit être adressée à l'Ecologie hospitalière.

## ARTICLE 9 – ZONES CONCERNEES PAR LA PRESTATION DE LUTTE ET DE PREVENTION ANTIPARASITAIRES (DERATISATION, DESINSECTISATION, ET ANTI VOLATILES)

### ZONE 0, risque faible :

- Le secteur administratif
- Les bâtiments du personnel logé
- Les secteurs de consultations.

### ZONE 1 : risque élevé

- Le secteur d'hospitalisation qui comprend l'ensemble des locaux destinés à l'accueil et à la prise en charge des patients : chambres, salles d'eau, douches, sanitaires, circulations attenantes, locaux de soins associés et espaces de vie intégrés au service
- Laboratoires (biochimie, microbiologie, recherche)
- Locaux vestiaires du personnel
- Crèches
- Hôpital de jour
- Locaux de salubrité (lingerie, déchets)

### ZONE 2 : zone infestée, à haut risque d'infestation

- Secteurs agro-alimentaires (magasins alimentaires, offices alimentaires, salles à manger)
- Secteurs de restauration (cuisines centrales et leurs dépendances, self du personnel, sous-sols, quais, salles de garde et annexes)
- Locaux de stockage
- Parkings
- Voiries
- Circuit et Quais logistiques / secteurs logistiques
- Locaux et galeries techniques (chaufferie, installations critiques)

## ARTICLE 10 – NATURE DES PRESTATIONS

Avant toute intervention, les agents de l'entreprise devront s'informer, auprès du cadre du service concerné, des contraintes spécifiques à respecter.

### 10.1 Prestations préventives

Ces activités sont des prestations forfaitaires récurrentes de dératisation-désinsectisation, anti volatiles et de traitements de zones sensibles. Ces prestations sont réalisées annuellement selon un calendrier défini conjointement par le prestataire et l'écologie hospitalière.

Ce calendrier couvrira tous les secteurs des Hôpitaux (secteurs de soins, administratifs et techniques, selfs du personnel et cuisines, offices alimentaires, combles, sous-sols, espaces verts, logements de fonction des personnels logés et se conformera aux recommandations de la méthode HACCP ainsi qu'aux spécificités du milieu hospitalier.

## 10.2 Fréquences des traitements

Interventions générales annuelles : **Quatre (4) interventions annuelles de dératisation et de désinsectisation seront réalisées dans l'ensemble des locaux et sites relevant des zones 0 et 2.**

Interventions spécifiques programmées pour le secteur de la restauration et crèche : **Quatre (4) interventions annuelles de dératisation et de désinsectisation seront également programmées dans les secteurs de restauration et de la crèche, y compris au sein des offices alimentaires.**

Des prestations supplémentaires, spécifiques aux secteurs de la restauration et de la crèche (dératisation et désinsectisation), pourront être demandées et feront l'objet d'un bon de commande.

Le prestataire est soumis à une obligation de résultat. À ce titre, les interventions réalisées dans le cadre des passages programmés bénéficient d'une garantie totale entre deux interventions programmées.

L'écologie hospitalière, en lien avec le prestataire, établira un planning prévisionnel des interventions sur le site.

**Sauf nécessité particulière validée par l'écologie hospitalière, aucune intervention programmée ne devra être planifiée les week-ends et jours fériés.**

Afin de faciliter la réalisation de ces interventions, l'écologie hospitalière informera par courriel l'ensemble des services hospitaliers, administratifs et techniques de la date et de l'horaire de passage, définis préalablement avec le prestataire.

Pour les personnels logés sur site, l'écologie hospitalière diffusera un avis de passage précisant la date, l'heure ainsi que les modalités du rendez-vous.

**L'écologie hospitalière pourra également solliciter le prestataire pour la réalisation d'un audit d'un local ou d'un secteur du site, afin d'évaluer la situation et de définir un plan d'amélioration. Cette prestation sera effectuée sans frais supplémentaires.**

### Répartition des prestations :

L'annexe financière précisera, pour chaque catégorie de nuisibles, les prestations relevant :

- De la partie forfaitaire,
- De la partie à bons de commande

## 10.3 Interventions curatives

Les activités curatives ont pour objet de supprimer toute infestation constatée sur le site. Ces interventions ne sont en aucun cas des interventions sur la totalité de l'hôpital.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES RONGEURS (PRESTATIONS AU FORFAIT)**

Les prestations de lutte contre les rongeurs comprises dans la partie forfaitaire concernent notamment les espèces suivantes :

- Les souris
- Les mulots
- Les rats

Dans le cadre de ses interventions, le titulaire assure la collecte des cadavres de rongeurs ainsi que leur élimination conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée de la phase de traitement.

Toutes les interventions relatives à la lutte contre les rongeurs sont comprises dans la partie forfaitaire du marché.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES INSECTES VOLANTS ET RAMPANTS (PRESTATIONS AU FORFAIT)**

Les prestations de désinsectisation comprises dans la partie forfaitaire concernent notamment les insectes suivants :

### **Insectes rampants**

- Tous types de cafards/blattes (américains, australiens, germaniques, rayés, etc.) ;
- Fourmis, y compris fourmis volantes.

### **Insectes volants**

- Mouches ;
- Moucheron ;
- Moustiques.

## **ARTICLE 13 – PRESTATIONS DONNANT LIEU A BONS DE COMMANDE**

Certaines interventions spécifiques feront l'objet d'un bon de commande préalable, conformément au bordereau des prix unitaires.

### **13.1 Nuisibles concernés**

Les nuisibles concernés sont notamment :

- Puces ;
- Chenilles processionnaires ;
- Mites ;
- Coccinelles ;
- Araignées ;
- Punaises de lit ;
- Nids d'hyménoptères (guêpes, frelons asiatiques, frelons européens ou frelons des jardins).

Pour le traitement des nids de guêpes ou de frelons situés hors de portée humaine, le titulaire devra prévoir l'utilisation de moyens techniques adaptés, tels que :

- Une nacelle élévatrice ;
- Un drone ;
- Ou un dispositif de projection insecticide longue portée.

## 13.2 Gestion des nuisances liées aux oiseaux

Les prestations peuvent également concerner les oiseaux nuisibles, notamment :

- Étourneaux ;
- Mouettes ;
- Pies ;
- Pigeons.

Les solutions attendues peuvent comprendre notamment :

- La pose de dispositifs anti-volatiles (par exemple : filets anti-pigeons) ;
- La récupération de cadavres d'animaux hors de portée humaine, nécessitant l'utilisation d'équipements sécurisés (échelle sécurisée, nacelle) ;
- Le nettoyage et la désinfection des zones souillées par les pigeons, conformément aux dispositions du BPU.

Le groupe hospitalier se réserve la possibilité d'ajouter d'autres nuisibles si nécessaire, sans que cela ne nécessite la conclusion d'un avenant, dès lors que ces prestations figurent au bordereau des prix.

## 13.3 Interventions urgentes

En cas de situation urgente, le titulaire devra intervenir dans un délai maximum de quatre (4) heures à compter de la demande formulée par le responsable de l'écologie hospitalière.

**Le bon de commande correspondant doit être transmis dans un délai maximal de 72 heures après l'intervention.**

Pour les interventions relatives aux nids de frelons ou de guêpes, la facturation sera établie en fonction du nombre d'heures réellement effectués pour la destruction des nids, et non en fonction du nombre de nids traités.

## 13.4 Produits utilisés

Dans tous les locaux occupés par des personnes, les produits utilisés devront être adaptés aux environnements sensibles et présenter un niveau de sécurité compatible avec la présence de publics hospitaliers.

Lorsque cela est possible, les traitements insecticides devront privilégier des formulations en gel, limitant les risques pour les personnes et pour l'environnement.

## ARTICLE 14 – AUTRES PRESTATIONS

### 14.1 Ramassage d'animaux morts (prestation donnant lieu à un bon de commande)

Le titulaire assure le ramassage et l'évacuation des corps d'animaux morts (mammifères ou volatils) présents sur le site, afin de prévenir les risques sanitaires ou matériels.

Délais d'intervention :

- Réponse par mail sous 2 heures (entre 8h et 18h)
- Intervention sous 4 heures (entre 8h et 18h).

## 14.2 Intervention préalable aux travaux (prestation donnant lieu à bon de commande)

Dans le cadre d'opérations importantes de travaux (démolition, terrassement, etc.), l'hôpital peut demander la mise en œuvre d'actions préventives ou curatives exceptionnelles.

Dans ce cas :

1. L'écologie hospitalière sollicite un devis auprès du titulaire, comprenant :
  - Un diagnostic préalable ;
  - Un plan d'actions ;
  - Le coût des prestations.
2. Le titulaire s'engage à remettre ce devis dans un délai de 48 heures.
3. Après validation du devis, l'écologie hospitalière émettra un bon de commande.

**Ces interventions concernent principalement les rongeurs, afin d'éviter leur déplacement vers d'autres secteurs lors des travaux.**

Les produits et dispositifs employés devront garantir une efficacité rapide et adaptée aux conditions du site hospitalier.

### ARTICLE 15 – GARANTIE D'EXECUTION

**En cas de réapparition du nuisible traité, l'écologie hospitalière adressera au titulaire une demande d'intervention complémentaire qui ne donne pas lieu à une facturation supplémentaire en cohérence avec l'exigence de l'obligation de résultat.**

Le titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 24 heures – hors demande urgente - et à réaliser toutes les actions nécessaires jusqu'à la résolution complète du problème, dans le cadre d'une obligation de résultat.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

- Mobiliser des moyens humains qualifiés et suffisants ;
- Mettre à disposition des dispositifs de surveillance et de capture adaptés (Wisebox ou équivalent, Ekomille, Mimetic ou équivalent) :
  - Pour Le site de Bicêtre au 4 dispositifs multi-captures
  - Pour le site d'Antoine Béclère au 2 dispositifs multi-captures
  - Pour le site de Paul Brousse au 2 dispositifs multi-captures
- Adapter les méthodes de traitement en fonction de la situation ;
- Renouveler les produits ou techniques employés si nécessaire ;
- Assurer l'entretien et le suivi régulier des dispositifs installés.

Le responsable de l'écologie hospitalière assure le suivi du marché, la coordination des interventions, la validation des rapports et l'application éventuelle des pénalités.



## ARTICLE 16 – EXIGENCES TECHNIQUES

### 16.1 Spécificités techniques liées à l'environnement

Le titulaire devra respecter les obligations réglementaires, notamment :

- Respecter les consignes de tri et de gestion des déchets, y compris les déchets dangereux ;
- Privilégier l'utilisation de pièges multi-captures recyclables (type Mimetic ou Ekomille ou équivalent) ;
- Limiter l'impact environnemental des produits utilisés.

Le titulaire devra fournir le Certibiocide ou un document équivalent, attestant de la qualification des personnels manipulant les produits biocides.

Le certibiocide est un certificat individuel obligatoire pour les professionnels manipulant certains produits biocides, conformément à la réglementation nationale.

Depuis le 1er janvier 2024, il est décliné en trois catégories :

- Certibiocide désinfectants ;
- Certibiocide nuisibles ;
- Certibiocide autres produits.

### 16.2 Aspects sociaux

Le candidat devra fournir dans une proportion raisonnable un certain nombre d'heures travaillées par ces publics en insertion professionnelle (heures de travail en insertion) pour ce marché.

De plus, le candidat devra s'engager à mettre en place des formations adaptées à ces publics.

**Ces initiatives d'insertion seront prises en compte dans la notation, mais ne constituent pas des obligations éliminatoires.**

## ARTICLE 17 – INNOVATIONS TECHNIQUES ET AMELIORATIONS ORGANISATIONNELLES

Le prestataire présentera un plan de progrès technique et organisationnel intégrant l'ensemble des améliorations envisageables en matière de méthodes, d'organisation et de matériaux, afin d'optimiser l'efficacité de ses interventions.

Il proposera également des solutions innovantes, notamment pour la lutte contre les frelons asiatiques, ainsi que la mise à disposition de dispositifs multi-captures plus performants et respectueux de l'environnement.

**Ces initiatives seront prises en compte dans la notation, mais ne constituent pas des obligations éliminatoires.**